

STATUTS

PRÉAMBULE

Le vendredi 19 février 2016 a eu lieu à la Katzlerstr. 5, 10829 Berlin, une réunion. De cette rencontre est née l'association sans but lucratif nommée SUPPORT ET PARTAGE:

§ 1 : NOM, SIÈGE, EXERCICE ET LANGUE

§1 - Article 1 : raison sociale

L'association porte le nom SUPPORT ET PARTAGE . En allemand, ce nom se traduit par « Unterstützen und Teilen ».

Elle sera enregistrée au registre des associations.

§ 1 - Article 2: siège social

L'association a son siège social à la Katzlerstr. 5, 10829 Berlin. Par majorité simple de l'assemblée générale, ce siège peut être déplacé à tout endroit au sein du Land de Berlin.

§ 1 - Article 3: exercice

L'exercice de l'association correspond au calendrier légal de janvier à décembre de chaque année.

§ 1 - Article 4: durée

La longévité de SUPPORT ET PARTAGE n'est pas limitée dans le temps.

§ 1 - Article 5: langues

- Allemand
- Français
- Anglais

§ 1 - Article 6: Indépendance politique et confessionnelle

L'association est totalement indépendante de toute religion ou appartenance politique.

§ 2: OBJET DE L'ASSOCIATION

Le but et l'objet de l'association sont les éléments suivants:

- La promotion de l'idée de concorde entre les peuples et d'une cohabitation amicale, solidaire et d'une vie commune entre Allemands et Camerounais.
- La promotion des échanges dans les domaines artistiques, culturels et sportifs, et l'organisation d'activités interculturelles.
- La promotion et le soutien, d'une manière générale, des Camerounais, de leurs coutumes et de leurs traditions.
- Le développement du principe d'intégration et de ses aboutissants pour une bonne intégration des Camerounais dans la société allemande.

Les mesures suivantes doivent permettre d'atteindre ces objectifs de l'association:

- La création de centres de rencontre pour un public international et le dialogue interculturel par la réalisation de rencontres interculturelles communes, des activités sociales, culturelles et sportives et autres activités de loisirs, susceptibles de promouvoir la concorde entre les peuples et d'encourager particulièrement les échanges entre Etrangers et Autochtones, sans poursuite d'aucun but lucratif , comme par ex. des podiums d'information et de discussion, des compétitions sportives, la célébration de fêtes traditionnelles, des concerts, etc.

- L'organisation d'ateliers d'intégration et de travaux culturels par des rencontres et des débats, dans le cadre desquels les problèmes et questions seront présentés et discutés, de même que la mise en oeuvre d'un soutien moral mutuel et d'une aide pour l'intégration dans la société allemande.

Pour atteindre ces objectifs, l'association collabore avec des institutions culturelles disposant de privilèges fiscaux de la commune de Berlin, d'institutions comparables disposant de privilèges fiscaux réparties sur toute l'Allemagne et d'autres institutions et associations gratifiées de privilèges fiscaux et susceptibles de soutenir les objectifs de l'association.

§ 3: UTILITÉ PUBLIQUE

§ 3 -Article 1

L'association ne poursuit aucun but lucratif ; elle n'est pas destinée à recueillir prioritairement des fonds.

§ 3 -Article 2

Les travaux et activités de l'association ne poursuivent aucun gain.

§ 3 -Article 3

Les membres de l'association ne touchent aucune rémunération de la part de l'association.

§ 3 -Article 4

Personne ne doit être le bénéficiaire de dépenses étrangères aux objectifs de l'association ou dont le montant serait exagéré.

§ 3 -Article 5

Toutes les personnes ayant une fonction au sein de l'association le font à titre honorifique. Toute décision modifiant les statuts doit être signalée avant sa mise en exécution au registre des associations de l'hôtel des impôts compétent.

§ 3 -Article 6

Aucun membre de l'association ne sera gratifié lors de son départ ou de la dissolution ou de la suppression de l'association de fonds en provenance des propriétés associatives.

§ 3 -Article 7

Les fonds dont dispose l'association devront être affectés uniquement aux objectifs de l'association.

§ 4: MEMBRES DE L'ASSOCIATION

§ 4 -Article 1

Peut être membre de l'association toute personne qui

- accepte, soutient et promeut les objectifs, les droits et les devoirs qui ressortent des statuts de l'association
- a accompli son 21ème anniversaire
- peut s'identifier par un document d'identité officiel et légitimer valablement un domicile

§4 - Article 2

L'admission exige une présentation en personne auprès de l'association.

§4 - Article 3

Au moment de son inscription, chaque membre est tenu à verser une droit d'inscription.
En outre, chaque membre devra verser une contribution annuelle.

Le montant du droit d'inscription et de la contribution annuelle sera fixé chaque année par l'assemblée générale à l'occasion de la première réunion de l'exercice.

Si un membre se retire de l'association, il ne sera l'objet d'aucun remboursement du droit d'inscription ou de la contribution annuelle qu'il aura versés

.

§ 4 -Article 4

L'adhésion à l'association cesse

- a. avec la mort du membre.
- b. par retrait volontaire à sigifier par écrit ou oralement au comité directeur. Il n'y a pas délai de retrait.
- c. Par exclusion pour comportement irrespectueux envers les autres membres ou enfreinte volontaire aux intérêts de l'association. L'exclusion sera considéré sur demande d'un membre de l'association. L'intention de l'exclure et les motifs d'exclusion seront communiqués au membre concerné par écrit. Le membre objet de l'exclusion a alors un délai de 15 jours pour se justifier et prendre position. L'exclusion est communiquée par le comité directeur et notifiée à l'intéressé par écrit.
- d. par manquement aux obligations de paiement.
- e. trois absences injustifiées consécutives à l'assemblée générale

§ 5: ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes constitutifs de l'association sont:

- L'assemblée générale
- Le comité directeur

§ 6: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

§ 6 - Article 1

L'assemblée générale se réunit une fois par mois. Le lieu où cette réunion aura lieu sera communiqué aux membres de l'association par écrit cinq jours avant l'ouverture de la séance.

§ 6 - Article 2

Les décisions prises par l'assemblée générale ne sont validées que si 2/3 des membres de l'association y sont présents. Si ce nombre n'est pas obtenu, il y aura lieu de convoquer une nouvelle assemblée générale dans les deux semaines ; celle-ci est alors habilitée à prendre des décisions indépendamment du nombre de membres présents, ce qui sera à mentionner sur la convocation.

§ 6 - Article 3

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par le comité directeur si l'intérêt de l'association l'exige ou si 1/3 des membres de l'association le demande sous indication de motifs.

§ 6 - Article 4

Les décisions de l'assemblée générale seront prises à main levée par majorité simple des membres présents et habilités au vote (c'est à dire que les abstentions et les votes invalides tiendront lieu de vote négatif).

En cas d'égalité, le vote du président fera la différence. En cas d'égalité des voix au profit d'un membre voulant être doté d'un mandat, on tranchera entre les deux candidats pour ce même mandat par tirage au sort

§ 6 - Article 5: missions de l'assemblée générale

L'assemblée générale a en particulier les missions suivantes:

- Le vote et la destitution du comité directeur.
- La réception et l'adoption des résolutions annuelles et des rapports des vérificateurs des comptes.
- Les décisions quant au montant des droits d'inscription et des cotisations.
- Les décisions au sujet des mesures à prendre pour un soutien matériel ou financier de membres de l'association.
- L'adoption de l'ordre du jour pour tous les organes de l'association.
- La dissolution de l'association.

§ 6 - Article 6: Änderung der Satzung

Für die Änderung der Satzung ist eine 2/3 Mehrheit erforderlich.

Die Satzungsänderung kann in der Generalversammlung nur abgestimmt werden, wenn auf diesen Tagesordnungspunkt in der Einladung zur Generalversammlung hingewiesen wurde und der Einladung sowohl der bisherige als auch der vorgesehene neue Satzungstext beigefügt worden ist.

§ 7: DER VORSTAND

§ 7 - Article 1

Le comité directeur est le représentant légal de l'association par devant les tribunaux ou ailleurs. Le comité directeur travaille à titre honorifique.

§ 7 - Article 2

Le comité directeur est élu à majorité simple par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Pour chaque membre du comité directeur, il y aura une élection particulière.

§ 7 - Article 3

Le comité directeur est constitué:

- D'un(e) président(e)
- D'un(e) suppléant(e) du(de la) président(e)
- D'un(e) secrétaire
- D'un(e) suppléant(e) du(de la) secrétaire
- D'un caissier/ d'une caissière

§ 7 - Article 4

Le comité directeur a la mission de gérer les affaires courantes de l'association.

§ 7 - Article 5

Si un membre du comité directeur fait défaut au cours de son mandat, une nouvelle élection sera organisée en l'espace d'un mois.

§ 7 - Article 6

Pour qu'un acte juridique soit valide, il doit être contresigné par le(la) président(e) et un autre membre du comité directeur, OU BIEN un membre du comité directeur est personnellement habilité à appliquer sa signature.

§ 7 - Article 7

Le mandat d'un membre du comité directeur reste en vigueur jusqu'à l'élection de son successeur.

§ 7 - Article 8

Le comité directeur se réunit selon les besoins, mais au minimum deux fois par an. Le lieu et la forme de la réunion est à la discrétion du comité directeur lui-même.

§ 7 - Article 9:

Le comité directeur décide de toutes les activités de l'association, si la décision n'est pas réservée à un autre organe de l'association. Le comité directeur est habilité à prendre des décisions si au moins la moitié de ses membres est présente à la réunion. Les décisions sont prises par majorité simple. Les décisions du comité directeur doivent être protocolées.

§ 7 - Article 10: conditions d'éligibilité du(de la) président(e)

- Membre de SUPPORT ET PARTAGE depuis au moins un an
- Titulaire d'un titre de séjour en RFA
- 21^{ème} anniversaire accompli au moment de l'élection

§ 7 - Article 11: conditions d'éligibilité des autres membres du comité directeur

- Membre de SUPPORT ET PARTAGE depuis au moins un an
- Titulaire d'un titre de séjour en RFA
- 21^{ème} anniversaire accompli au moment de l'élection

§ 7 - Article 12: Fonctions du(de la) président(e)

- Il (elle) coordonne toutes les activités de l'association
- Il (elle) représente SUPPORT ET PARTAGE partout où cela est nécessaire
- Il (elle) est responsable de l'assemblée générale

§ 7 - Article 13: Fonctions du (de la) secrétaire

- Il (elle) soutient le président dans toutes ses démarches et le représente en cas de vacance ou de maladie

§ 7 - Article 14: Fonctions du caissier/de la caissière

- Il (elle) est responsable des sommes appartenant à SUPPORT ET PARTAGE qu'il (elle) touche et gère

§ 7 - Article 15: Règlements particuliers concernant des différentes fonctions du comité directeur.

- Un membre du comité directeur est considéré comme inapte à remplir ses fonctions en cas de maladie prolongée, de décès, de démission ou s'il quitte la République Fédérale d'Allemagne.

- Viol des devoirs : tout comportement irresponsable d'un membre du comité directeur qui est contraire aux statuts de et ses fonctions au sein de SUPPORT ET PARTAGE représente un viol clair de ses devoirs. En cas de viol de ses devoirs, le membre concerné doit offrir sa démission.

§ 8: AUTHENTIFICATION

§ 8 - Article 1

Toutes les décisions prises par les différents organes de l'association doivent être protocolés.

§ 8 - Article 2

Les protocoles devront être contresignés par le responsable du protocole nommé à l'occasion de la réunion et par celui qui aura eu responsabilité de l'organisation de la réunion.

§ 9: MOYENS FINANCIERS

Les moyens financiers de l'association sont constitués de:

- Droits d'inscription
- Cotisations annuelles
- Dons, subventions et aides publiques

§ 10: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

§ 10 - Article 1

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale. Cela exige la présence d'au moins 2/3 des membres et la demande doit être contresignée par 2/3 des membres de l'association présents.

§ 10 - Article 2

Si lors de la demande de dissolution un quorum des 2/3 des membres n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les 15 jours. Elle sera alors habilitée à statuer sans quorum particulier.

§ 10 - Article 3

En cas de dissolution de l'association ou de la suppression de ses exonérations d'impôts, la propriété de l'association sera dévolue à une personne juridique de droit civil ou une autre association exonérée d'impôts pour être employée aux fins de la concorde entre les peuples.

§ 10 - Article 4

Toutes les décisions relatives à la dissolution ou la suppression de l'association devromnt être soumises avant leur entrée en vigueur à l'hôtel des impôts compétent pour accord.